



Arrêté permanent d'interdiction de stationnement

Le Maire de la commune d'OSSUN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;
Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules à la rue Richelieu en raison des difficultés de circulation, du manque de visibilité pour les véhicules qui viennent de la rue Georges Clémenceau et l'impossibilité pour les piétons de marcher sur les trottoirs.

ARRÊTÉ:

Article 1

Le stationnement dans la rue Richelieu comprise entre le n°1 et la rue Georges Clémenceau sera interdit des deux côtés de la voie.

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de gendarmerie.

Fait à Ossun, le 03/12/2019

Le Maire



Francis BORDENAVE